

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

06/10/93

**Origine :**

CABDIR

MMES ET MM. les Directeurs

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Réf. :**

CABDIR n° 8/93

**Plan de classement :**

2414	244	2411	25200		
------	-----	------	-------	--	--

**Objet :**

PLAN DE MAITRISE DES DEPENSES D'ASSURANCE MALADIE.

Forfait journalier et majoration de la participation des assurés sociaux pour les consultations et soins externes dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire de l'Etat.

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DESMES / F. D'ESPARRON - DGA / M. SADOUL - STAT / N. JORRO

**Téléphone :**

42.79.33.62. - 42.79.33.92. - 42.79.30.63.



**CABINET DU DIRECTEUR**

06/10/93 Le Directeur  
de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie  
des Travailleurs Salariés

**Origine :**  
CABDIR

à

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**N/Réf. :** CABDIR n° 8/93

**Objet :** Plan de maîtrise des dépenses d'Assurance Maladie.  
Forfait journalier et majoration de la participation des assurés sociaux pour les consultations et soins externes dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire de l'Etat.

Je vous prie de trouver en annexe la circulaire ministérielle DH/AF3/n°29 du 26 août 1993 relative aux modalités de mise en oeuvre du plan de maîtrise des dépenses d'Assurance Maladie. Cette circulaire précise les dispositions contenues dans le télex adressé le 29 juillet 1993 par le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville, qui vous a été communiqué par lettre-circulaire DGR n°928/93 du 10 août 1993 et modifie la circulaire ministérielle n°83.H.578 du 22 avril 1983.

L'attention des Caisses est appelée sur plusieurs points en ce qui concerne le forfait journalier le jour de sortie et le relèvement de 5 points des taux de participation des assurés sociaux pour les soins et consultations externes.

## 1) Forfait journalier hospitalier

A compter du 1er août 1993, le montant du forfait journalier est porté à 55 francs.

### 11- Jour de sortie

Le Ministère ayant décidé d'entendre la notion d'admission comme couvrant l'ensemble du séjour de la date d'entrée à la date de sortie, le forfait journalier est désormais dû le jour de sortie dès lors que la sortie a lieu à compter du 1er août.

Vous voudrez bien vous reporter à la lettre-circulaire du 10 août 1993 diffusant le télex ministériel du 29 juillet 1993 en ce qui concerne les modalités d'application.

### 12- Hospitalisation inférieure à 24 heures

Le forfait journalier ne donne pas lieu à facturation pour un séjour inférieur à 24 heures dans une journée calendaire. Toutefois, lorsque le séjour est à cheval sur deux journées calendaires dont la durée est globalement inférieure à 24 heures, conformément à la circulaire DSS/DH n° 84/05 du 8 février 1984 appliquant la "règle de présence à minuit", deux forfaits journaliers sont facturés (le second au titre du jour de sortie).

### 13- Transfert entre établissements

Lorsque le malade est transféré dans un autre établissement hospitalier (y compris les établissements de soins de longue durée) ou dans un établissement médico-social (y compris les établissements d'hébergement pour personnes âgées), le forfait journalier n'est pas facturable le jour de sortie par l'établissement d'origine.

### 14- Permission de sortie

Le forfait journalier ne donne pas lieu à facturation.

### 15- Imprimés

Des modifications sont apportées sur les imprimés remplis par les établissements et adressés aux Caisses :

- le titre de recette : une ligne supplémentaire intitulée "jour de sortie" est portée dans l'emplacement réservé au forfait journalier.

En cas de transfert, le forfait journalier n'étant pas dû le jour de sortie, la mention "transfert" est indiquée dans la colonne tarif sur la ligne jour de sortie.

- les informations de séjour : une ligne supplémentaire est également ajoutée sur les imprimés S 3409, S 3410, S 3411 et S 3412.

\* lorsqu'il s'agit d'une transmission des informations de séjour sur support papier, le code 2 est précisé sur le document lors d'un transfert.

\* en cas d'échange magnétique, une action de maintenance du système BDG est en cours de réalisation.

## **2) Consultations et soins externes**

Vous voudrez bien vous référer à la lettre-circulaire du 10 août 1993 diffusant le télex ministériel du 29 juillet 1993 pour les nouveaux taux de participation des assurés sociaux aux prestations délivrées en consultations et soins externes.

Le relèvement de 5 points à compter du 1er août 1993 touchent également les transports SMUR.

## **3) Dispositions comptables, statistiques et informatiques**

Dans l'attente des décisions qui seront prises dans le cadre de la refonte des statistiques hospitalières, les modalités de décompte des statistiques journalières d'activité dans les enquêtes H80 et EHP demeurent inchangées.

Pour les établissements à prix de journée sous compétence tarifaire de l'Etat (sanitaires et médico-sociaux), un forfait spécifique de sortie est créé, c'est-à-dire création de trois codes forfaits :

- Forfait de sortie à la charge de l'assuré,
- Forfait de sortie à la charge du Régime Général,
- Forfait de sortie à la charge du régime local d'Alsace Moselle.

Ces codes feront l'objet d'une ventilation statistique spécifique suivant les mêmes règles que le forfait journalier actuel.

Des informations complémentaires sur l'utilisation de ces codes dans les systèmes informatiques (LASER , PS3, flux tiers) vous seront communiquées avec la mise en place de ce forfait dans les chaînes de liquidation.

Vous recevrez prochainement les possibilités de liquidation dans l'attente des mises à jour des systèmes informatiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire.

Pour le Directeur  
Le Directeur de la  
Gestion du Risque

J.P PHELIPPEAU

P.J. : \*Circulaire ministérielle DH/AF3/N° 29 DU 26 AOUT 1993\*